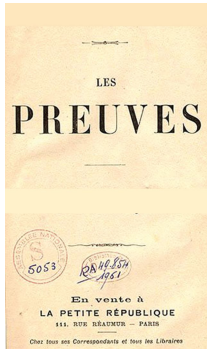


Asile et preuve : de la suspicion à la conviction



La suspicion des autorités de l'asile est grande envers les demandeurs d'asile car leur hantise est d'admettre à la protection un "réfugié économique" plutôt qu'un "vrai" demandeur d'asile. Cela se ressent sur le terrain de la preuve. Comment la preuve de la réalité des craintes est-elle administrée ? Que signifie rendre un récit vraisemblable ? Que valent des preuves documentaires ? Le bénéfice du doute profite-t-il au demandeur ?

Lorsqu'elles rejettent la demande d'asile pour manque de crédibilité du récit, comment les autorités de l'asile doivent-elles motiver leurs décisions ?

L'Ofpra dispose, pour apprécier le bien fondé de la demande d'asile, du récit du demandeur consigné dans le document imprimé qui lui a remis la préfecture. C'est sur la base de ce récit que l'officier de protection interroge ensuite le demandeur afin de préciser la teneur de sa demande et les principaux faits invoqués, y compris leur chronologie. Quant au juge de l'asile, la Cnda, il dispose, outre du récit, du compte rendu d'entretien dans lequel sont consignées les questions de l'officier de protection et les réponses du demandeur. Le recours présenté devant la Cnda contre la décision du directeur général de l'Ofpra rejetant la demande d'asile permet au requérant d'apporter certaines informations complémentaires par rapport aux motifs de rejet de sa demande d'asile. L'Ofpra, puis le juge, replacent ces informations dans le contexte des pays d'origine et disposent pour cela d'une documentation régulièrement mise à jour. Ils peuvent, en outre, s'adresser aux ambassades et consulats de France pour obtenir des informations complémentaires. Enfin, le juge de l'asile interroge le demandeur durant l'audience afin de préciser certains points de son récit.

C'est à partir de ces éléments disparates que les autorités de l'asile se forgent une conviction. Elles manifestent toutefois, le plus souvent, de la suspicion envers le demandeur d'asile, souvent présumé être un « faux réfugié » plutôt qu'un « vrai persécuté ». Leur hantise, donner l'asile à un « vulgaire » exilé économique. Aussi, cela se ressent souvent sur le terrain de la preuve, sur la façon dont celle-ci est administrée et sur

la manière dont les décisions sont motivées ou plutôt insuffisamment motivées.

La preuve de la réalité des craintes

Si la preuve incombe au demandeur d'asile,¹ il lui est difficile de rapporter la preuve de la réalité de ses craintes de persécutions car il a, le plus souvent, fui son pays sans rien emporter, sauf ses éventuelles blessures. Elle est, en outre, d'autant plus difficile à rapporter que les craintes sont, dans leur composante subjective, celles qui sont ressenties par le demandeur, et qu'elles ne sont souvent pas étayés par des documents ou autres éléments témoignant de leur réalité. La composante subjective va donc essentiellement se déduire de la composante objective, non pas au moyen de preuves directes souvent impossibles à réunir, mais par des indices permettant d'établir, non pas seulement la seule éventualité d'un risque,² mais la réalité d'un risque de persécutions et de convaincre ainsi les autorités de l'asile que ce risque est objectivement encouru en cas de retour dans le pays d'origine. A cet égard, même si la preuve incombe au demandeur, la pratique révèle l'existence d'une sorte d'administration conjointe de la preuve, les autorités de l'asile tirant la preuve de la réalité ou de la non réalité des craintes du récit du demandeur, de son entretien à l'Ofpra, de son audition devant la Cnda, des éléments de preuve rapportés par le demandeur, mais aussi des informations recueillies sur la situation géopolitique du pays d'origine.³

¹ Il « n'est pas fondé à soutenir qu'en mettant à sa charge la preuve du bien-fondé des craintes de persécution qu'il peut éprouver en cas de retour dans son pays, (il) lui aurait imposé une condition non prévue par la Convention de Genève et (que la Cnda) aurait ainsi commis une erreur de droit » (Conseil d'Etat, 15 novembre 1985, Makunda).

² « la Cour nationale du droit d'asile, qui a fondé sa décision sur la seule éventualité d'un risque, sans rechercher, comme l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lui en faisait obligation, quelles étaient les circonstances permettant de tenir ce risque pour établi, a commis une erreur de droit ; que par suite, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée » (CE 24 août 2011, OFPRA c./ M. G. n° 334074 C ; dans le même sens, CE 16 mai 2012, OFPRA c./ Mme G., n° 33185).

³ En ce sens, voir le Guide de procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (n° 196) : « C'est un principal général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge

Si la réalité des persécutions n'est pas une condition de l'admission et que la réalité, et non la seule éventualité, de craintes de persécutions suffit, la preuve de persécutions passées rendra, en pratique, la réalité des craintes beaucoup plus crédibles aux yeux de l'examineur.

La vraisemblance du récit

Contrairement à certains pays, la preuve en matière d'asile n'est régie en France par aucun texte particulier, même si la directive "Qualification" du 13 décembre 2011 donne quelques indications importantes en ce sens.⁴

La pratique des autorités de l'asile démontre que le demandeur d'asile ne profite pas du bénéfice du doute quand le faisceau d'indices ne rend pas vraisemblable la réalité des craintes.

Une déclaration est rendue vraisemblable lorsque l'autorité ne dispose pas de la preuve formelle du fait allégué et n'est donc pas entièrement convaincue de sa véracité mais qu'elle la tient essentiellement pour vraie ou, du moins, cohérente et plausible. Il faut que la probabilité des faits l'emporte sur les doutes. La crédibilité des faits allégués dépend donc de la prépondérance des probabilités.

Par exemple, si un demandeur prétend avoir été persécuté pour des raisons politiques, il pourra rendre d'abord son activisme politique comme vraisemblable, notamment en produisant une carte de son parti dont l'authenticité sera toutefois parfois contestée.

de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et dévaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur».

⁴ « Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) « le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie » Art. 4 5).

Le plus souvent, l'examen de la vraisemblance reposera, non seulement sur les déclarations du demandeur d'asile, mais également sur les informations recueillis par l'instructeur sur le pays d'origine, sur le vécu de personnes qui se sont trouvées dans des situations similaires et sur la cohérence de ces déclarations avec ces différentes informations. Il reposera pour beaucoup sur les réponses aux questions posées par l'Officier de protection comme la topographie précise des lieux de détention du demandeur, la description de ses tortionnaires, les précisions sur les tortures qui lui ont été infligées, etc., parfois au mépris du traumatisme psychologique subi par le demandeur. Plus le récit, écrit et oral, sera précis et détaillé, plus les craintes apparaîtront vraisemblables.

Il faut, donc dans tous les cas, que les éléments militant en faveur de la vraisemblance l'emportent sur ceux qui plaident en faveur de l'invraisemblance pour que naisse le doute dans l'esprit de l'instructeur.

Les preuves documentaires

Lorsque des preuves documentaires sont produites pour établir la réalité des craintes, l'Ofpra les rejette souvent comme manquant d'authenticité.

Pour un demandeur, prouver l'authenticité d'un document est pourtant impossible. La charge de la preuve devrait être renversée et, en toute équité, la non-authenticité devrait être établie par les autorités de l'asile elles-mêmes. Demander au demandeur d'asile de prouver l'authenticité de la preuve qu'il apporte est lui imposer une preuve négative. C'est une véritable erreur de droit en matière de preuve. Elles devraient donc expliquer précisément pourquoi elles n'y attachent aucune valeur probante.

Sur ce point, la Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs récemment jugé qu'il appartenait, non pas au demandeur de prouver l'authenticité des documents produits, mais aux autorités de l'asile d'en établir l'absence d'authenticité.⁵

S'agissant des certificats médicaux, les médecins sont de plus en plus confrontés aux demandes de certificats de « violences et torture » pour appuyer une demande d'asile, certificats de « non excision » pour

⁵ CEDH, 10 octobre 2013, n° 18913, K.K. c/ France.

admettre à la protection des fillettes menacées ou certificats relatifs à des empreintes digitales déclarées inexploitablees par les préfectures.

Comment établir dans le cadre d'une demande d'asile que l'on a été effectivement soumis à des sévices ou des violences ? Les tortionnaires, non seulement ne délivrent pas d'attestations sur les exactions qu'ils commettent, mais ils sont souvent formés pour ne pas laisser de trace de leurs exactions, du moins physiques.

D'un côté pour convaincre, le demandeur est en quelque sorte sommé de prouver ce qu'il déclare en produisant un certificat médical qui constate les séquelles, physiques et/ou psychologiques, des violences qu'il a subies. De l'autre et paradoxalement, ce même document est fréquemment considéré par l'examineur ou par le juge comme dépourvu d'authenticité ou comme n'établissant pas de lien de causalité entre les séquelles constatées médicalement et ces violences, lorsqu'ils ne le considèrent pas comme un acte de complaisance de la part du médecin.

Le bénéfice du doute

Si la vraisemblance du récit est établie, le demandeur doit profiter du doute.⁶

⁶ « Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent ». (Guide HCR précité, n° 196).

« Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement «prouver» tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. », « Néanmoins, le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires. » (Guide HCR précité. N° 204).

En pratique, la crédibilité des craintes alléguées par le demandeur dépend essentiellement de l'intime conviction basée sur un faisceau d'indices et le bénéfice du doute n'est retenu que si ce faisceau d'indices est susceptible d'entraîner chez l'instructeur ou le juge une présomption de vraisemblance suffisante.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), il peut être nécessaire, eu égard de la situation particulière du demandeur, de lui accorder le bénéfice du doute au regard des déclarations et des documents soumis, sauf s'il existe de bonnes raisons d'en douter, à charge alors pour l'intéressé de fournir une explication satisfaisante pour lever les incohérences de son récit.⁷

Inversement, ne seront pas vraisemblables et ne susciteront donc pas le doute dans l'esprit de l'examineur ou du juge, les déclarations qui, sur les points essentiels du récit leur apparaîtront impersonnelles, sommaires, inconsistantes, peu circonstanciées, incohérentes ou stéréotypées. Des dizaines de milliers de décisions sont ainsi rendues en ce sens chaque année par l'Ofpra., lequel utilise, pour ce faire, des formules le plus souvent regrettamment sommaires et stéréotypées, sans beaucoup de motivation pour mettre le demandeur d'asile en mesure de préparer son recours devant la Cour nationale du droit d'asile. De ce fait, le demandeur d'asile se voit fragilisé tout au long de la procédure.

Or, les autorités de l'asile devraient indiquer précisément pourquoi la demande d'asile est rejetée et, sur quels points, le récit est considéré comme non vraisemblable et ne peut entraîner le doute, ce qu'elles ne font souvent que de manière très laconique, ne répondant ainsi pas à l'exigence légale de motivation.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a d'ailleurs condamné le manque d'informations précises et circonstanciées apportées par les autorités françaises pour douter de la véracité du récit et mettre en doute l'authenticité des éléments de preuve fournis. ⁸ Elle a ainsi condamné les motivations trop succinctes et lacunaires du juge de

⁷ CEDH, 20 juillet 2010, n° 23505/09 *N. c/ Suède* ; dans le même sens, CEDH, 30 avril 2013, n° 55787/09, *Mo.P. c/ France*.

⁸ CEDH 10 octobre 2013, précité.

l'asile français.⁹ En d'autres termes, les autorités de l'asile doivent motiver de manière suffisamment explicite et concrète les raisons qui les ont poussées à douter de la crédibilité du récit du demandeur. A cet égard, la CEDH précise que, dans la mesure où le requérant s'est acquitté de fournir un récit circonstancié et des éléments de preuves objectives, c'est aux autorités qu'il appartient de lever les doutes qu'il émet à l'encontre de la crédibilité de la demande. Elle conclut que ce n'est pas au requérant de prouver « *plus avant ses dires et l'authenticité des éléments de preuve qu'il a fournis* ».

Cette décision est importante car elle oblige désormais les autorités de l'asile en France à mieux préciser, de manière explicite et concrète, les raisons pour lesquelles elles doutent de la vraisemblance du récit et à démontrer l'absence d'authenticité des déclarations et des documents produits.

⁹ « La Cour estime que le Gouvernement (français) n'a pas apporté d'informations pertinentes donnant des raisons suffisantes de douter de la véracité des déclarations du requérant et, partant, qu'il n'existe aucune raison de douter de la crédibilité de ce dernier. »